



MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de Zonage numéro 2015-03 et le règlement sur les Permis et certificats numéro 2015-06 pour tenir compte du règlement d'amendement au schéma d'aménagement et de développement révisé numéro 2015-05 adopté par la MRC Manicouagan relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 mars 2018, le conseil a adopté par résolution les projets de règlement suivants :
 - projet de règlement numéro 2018-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03
 - projet de règlement numéro 2018-07 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06;
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ces projets de règlement sont soumis à la population pour consultation.
3. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal, 523, route 138, Ragueneau. Au cours de cette assemblée publique, le Maire ou un autre membre du Conseil, désigné par le Maire, expliquera les projets de règlement et les conséquences de leur adoption ou de leur entrée en vigueur et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Les modifications relatives au règlement numéro 2018-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2015-03 sont les suivantes. Les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire étant donné qu'il s'agit d'un règlement de concordance avec le règlement d'amendement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables :
 - l'article 1 modifie l'article 2.9 « Terminologie » afin de modifier des définitions pour les termes suivants : abri à bois de chauffage, balcon, coupe d'assainissement, cours d'eau, déchets, dépôts meubles, entretien, fossé, galerie, ligne des hautes eaux, littoral, matière résiduelle, ouvrage, perron, plaine inondable, quai, reconstruction, réparation, rive, roulotte de villégiature, superficie au sol d'un bâtiment, talus, terrain de camping non desservi, zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges, zone de faible courant, zone de grand courant, zone d'étude, zone d'exploitation contrôlée;
 - l'article 2, l'article 3 et l'article 4 modifient les articles 17.1, 17.2.1 et 17.3.1 respectivement, afin d'établir un lien pour l'interprétation de la section avec l'article 2.9 sur la terminologie;
 - les articles 2.1, 2.2, 3.1, 3.3 modifient les articles 17.1.2, 17.1.3, 17.2.2, 17.2.5 respectivement, afin de remplacer l'expression « Loi sur le développement durable du territoire forestier » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier »;
 - l'article 2.2 modifie l'article 17.1.3 « Dispositions relatives à la protection des rives » de manière à préciser les fins d'utilisation pour les installations de prélèvement d'eau souterraine;
 - l'article 2.3 modifie l'article 17.1.4 « Dispositions relatives au littoral » afin de préciser le terme relatif aux prises d'eau comme installations de prélèvement d'eau de surface et d'ajouter une exception pour certains canaux;
 - l'article 2.4 ajoute les articles 17.1.5, 17.1.6, 17.1.7 et 17.1.8 relatifs respectivement à la stabilisation des rives, à l'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive, aux droits acquis sur la rive, aux travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation;
 - l'article 3.2 modifie l'article 17.2.3 « Dispositions générales relatives aux zones à risque d'inondation » en ajoutant un paragraphe relatif aux zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles;
 - l'article 3.3 modifie l'article 17.2.5 « Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans (grand courant) » de manière à ajouter des dispositions relatives à un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal ainsi que des dispositions relatives aux constructions, ouvrages et

travaux autorisés en sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés aux paragraphes précédents;

- l'article 3.4 modifie le paragraphe 5 de l'article 17.2.7 « Dispositions relatives aux mesures d'immunisation » en remplaçant l'expression « territoire » par « terrain »;
 - l'article 3.5 modifie l'article 17.2.8 « Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable » par l'ajout de dispositions relatives aux constructions accessoires ainsi que l'ajout de dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations;
 - l'article 3.6 abroge l'article 17.2.9 « Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis »
 - l'article 5 modifie l'article 18.19.1 « Règlement sur le captage des eaux souterraines » afin de préciser que l'application des dispositions dans le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) s'effectue dans la mesure où ces dispositions concernent un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité.
 - l'article 6 abroge l'article 18.19.2 « Normes de confection des puits »
5. Les modifications relatives au règlement numéro 2018-07 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 sont les suivantes. Les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire :
- l'article 1 modifie l'article 5.4.9 « Exception » afin d'ajuster les dispositions relatives aux exigences préalables à l'émission d'un permis de construction pour les territoires non subdivisés dans les territoires non organisés le tout, conformément aux modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan contenues dans son règlement 2015-05 qui est entré en vigueur le 15 juin 2016.
6. Les deux projets de règlements peuvent être consultés au bureau de l'Hôtel de Ville sis au 523, route 138, Ragueneau, entre le 29 mars 2018 et le 23 avril 2018 inclusivement, et ce, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h le vendredi.

29 mars 2018



Marie-France Imbeault

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim